

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar le Duc, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur 

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

ZI Haute Saule
55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

Références : EK/221-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2022 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
- Code AIOT dans GUN : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La Compagnie des Fromages et RichesMonts est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°3497-2 en date de 1992 et est concerné par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Objectif de qualité des eaux	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 2 de l'annexe X	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'est mise en évidence le jour de l'inspection. Toutefois certaines des valeurs limites pour les rejets actuellement autorisés par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du site en vigueur apparaissent incompatibles avec le milieu receveur dans lequel l'entreprise CFR rejette ses effluents aqueux. Pour rappel, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse actuellement en vigueur (approuvé par arrêté le 18 mars 2022) fixe comme objectif, pour les masses d'eau de surface naturelles, l'atteinte du bon état écologique et chimique et la non dégradation à l'horizon 2027.

Afin de participer à l'atteinte des objectifs de qualité du milieu fixés dans le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, CFR doit :

- se positionner sur la présence éventuelle de certaines substances dangereuses dans l'eau et,
- fournir une étude technico-économique permettant de réduire au maximum l'impact de ses rejets sur la qualité de la masse d'eau. Des valeurs limites d'émission seront ensuite proposées en lien avec les conclusions de cet étude.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Objectif de qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 2 de l'annexe X
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
Constats : L'entreprise CFR à Vigneulle-lès-Hattonchatel rejette ses effluents aqueux industriels dans l'Yron. Les données disponibles (Agence de l'Eau Rhin Meuse) montrent que cette masse d'eau est en mauvaise état écologique et chimique. Elle apparaît dégradée pour plusieurs substances chimiques présentes à des concentrations supérieures à la norme de qualité environnementale. La station de mesure en amont du rejet montre un débit d'étiage quinquennal (QMNA5) de 0.002 m3/s. Ce débit très faible augmente d'autant plus la sensibilité du milieu récepteur vis à vis des rejets. Suite au positionnement de l'exploitant au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, l'inspection constate que le flux d'émission des substances suivantes le flux rejeté est supérieur à 10 % du flux admissible par le milieu: * phosphore, * nitrite, * zinc, * nickel, * chrome. Concernant le zinc, l'inspection note que l'exploitant a réalisé une étude technico-économique en 2015 visant à réduire au maximum ses rejets en zinc. Suite à cette étude 2 actions ont été engagées et ont permis une réduction substantielle des rejets en zinc, 1- le process de traitement des effluents industriels a été amélioré 2- suite au remplacement des tours aéroréfrigérante, les produits de traitement anticorrosion au zinc ne sont plus utilisés. Malgré ces actions, l'inspection constate que le rejet en zinc apparaît toujours élevé par rapport au milieu récepteur. L'inspection estime que certaines pistes d'actions réalistes d'un point de vue technico-économique sont encore envisageables afin de réduire au maximum le rejet en zinc. L'exploitant doit réaliser dans un délai de 12 mois une nouvelle étude technico-économique qui portera également sur l'ensemble des substances citées ci-dessus. Lors de l'inspection l'exploitant s'est dit favorable à la réalisation de cette nouvelle étude. Pour certaines substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (article 36 de l'arrêté du 24 avril 2017) la vérification de la compatibilité des rejets de ces substances vis à vis du milieu récepteur n'est donc pas réalisée en l'état. Il s'agit en particulier des substances suivantes : Chlorures - 1337 Cuivre – 1392 Acide chloroacétique - 1465 Indice phénols - 1440 Indice cyanure totaux - 1390 Manganèse et composés (en Mn) - 1394 Fer, aluminium et composés(en Fe+Al) - 7714 Etain et ses composés - 1380 Ion fluorure (en F-) - 7073 Diphényléthers bromés Tétra BDE 47* - 2919 Penta BDE 99* - 2916 Penta BDE 100 - 2915 Hexa BDE 153* -2912 Hexa BDE 154 - 1911

HeptaBDE 183* - 1910
 DecaBDE 209 - 1815
 Cadmium et ses composés - 1388
 Plomb - 1382
 Nonylphenols - 1958
 Tétrachlorure de carbone - 1276
 Tributyletaincation - 2879
 Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) - 6561
 Quinoxylène* - 2028
 Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD - 7707
 Aclonifène - 1688
 Bifénox - 1119
 Cybutryne - 1935
 Cyperméthrine - 1140
 Hexabromocyclododécane* (HBCDD) - 7128
 Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* - 7706
 Benzo(a)pyrène - 1115

L'exploitant doit se positionner dans un délai de 12 mois sur la présence éventuelle des substances sus-visées dans ses rejets vers l'Yron. Ces substances seront, le cas échéant, intégrées à l'étude technico-économique. Les éléments précisant cette demande sont fournis à l'exploitant en annexe du présent rapport.

Enfin l'inspection précise que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 directement applicable au site exploité par la société CFR impose des fréquences de surveillance plus contraignante que celles fixées dans l'arrêté préfectoral en vigueur..

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant présente un schéma des réseaux et égouts à jour.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate la présence d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Le prélèvement s'effectue sur 24h et est asservi au débit. Les points sont accessibles et permettent une intervention en toute sécurité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien des installation de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.
Constats : L'inspection constate que l'installation de traitement des effluents aqueux est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement. Le pilotage est assuré par un agent formé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
Prescription contrôlée : 1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2°) lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspection constate que la détermination du débit rejeté se fait par une mesure en continu des rejets avec un relevé journalier. Le prélèvement est proportionnel au débit.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les VLE applicables pour les substances intégrées à l'autosurveillance prescrite par l'arrêté préfectoral sont respectées. Ces valeurs limites seront ajustées en fonction du positionnement de l'exploitant vis à vis de la compatibilité de son rejet avec les objectifs de qualité du milieu fixés dans le SDAGE du Rhin-Meuse.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant tient à disposition de l'inspection et transmet les résultats de ses analyses via l'outil Gidaf. Les dépassements font l'objet d'une analyse et d'actions correctives.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation pour une autosurveillance non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le laboratoire extérieur qui effectue les mesures de surveillance est accrédité COFRAC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet les résultats de la surveillance de ses émissions via l'outil GIDAF.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : (..) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant fait procéder dans le délai réglementaire à un contrôle de recalage par un laboratoire agréé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration Annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Complétude de la déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant ou un prélèvement supérieur au seuil fixé , déclare la quantité émise ou prélevée pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant déclare ses émissions dans l'air et dans l'eau ainsi que le volume d'eau consommé et rejeté via l'outil GIDAF. L'inspection note une erreur dans la masse d'eau déclarée. L'exploitant a déclaré ses rejets dans le cours d'eau le LONGEAU mais rejette en réalité dans l'YRON. L'exploitant doit corriger sa déclaration en conséquence.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet